

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

MERCREDI 23 JANVIER 1918

Autant l'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans l'affaire des tribunaux d'exception (voir 29 mai 1916) avait, dans certains milieux, causé de déception et de mécontentement, autant on se réjouit aujourd'hui de ce que « *un vent nouveau souffle à travers le Palais de justice* », selon l'expression que je surprends sur les lèvres de plusieurs membres du barreau.

On reprochait à l'arrêt rendu par la Cour en 1916 d'avoir reconnu à l'occupant le droit de légiférer en Belgique pendant l'occupation, droit que les « *activistes* », notamment, n'ont pas tardé à invoquer pour soutenir que les « *réformes* » réalisées ici par l'autorité allemande avaient valeur légale, de l'avis même de la juridiction suprême du pays. L'esprit nouveau auquel il est maintenant fait allusion est celui qui se manifeste dans l'arrêt suivant, que la Cour de Cassation a rendu avant-hier :

En cause ville de Namur contre Everard.

Ouï M. le conseiller Jacques, en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, avocat général ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 25 juin 1917, au greffe de la province de Namur, contre la décision de la députation permanente, en date du 8 juin 1917, qui a accueilli la réclamation de la défenderesse, relative à l'exemption de la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties pour l'exercice 1916, frappant l'immeuble qu'elle possède, rue Patenier 38, à Namur ;

Sur la fin de non recevoir soulevée d'office :

Attendu que la Cour de cassation ne peut être appelée à connaître que des décisions qui sont l'oeuvre des juridictions nationales ; que c'est parmi ces juridictions seulement qu'elle peut maintenir l'unité de jurisprudence dans l'application des lois belges et des règlements administratifs qui ont force de loi (article 95 de la Constitution) ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme nationales que les juridictions instituées par les dispositions de la Constitution et des lois du royaume et organisées suivant les prescriptions et qui sont investies de l'exercice d'une partie de la souveraineté de la Nation ;

Attendu que la décision entreprise n'émane pas de la députation permanente de la province de Namur jugeant en matière contentieuse en vertu de l'article 93 de la Constitution et de la loi du 29 juin 1865 et composée au voeu des articles 96 et suivants de la loi provinciale ;

Qu'elle a été rendue, en effet, à l'intervention du président de l'administration civile pour la province de Namur, qui a participé à la délibération ; qu'elle ne peut être considérée, dès lors, comme émanant d'une juridiction belge ; qu'il s'ensuit que la Cour est sans qualité pour statuer sur le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais.

Déjà, au cours de l'automne dernier, une réaction s'était dessinée au Palais. M. Nys (**Note**), conseiller à la Cour d'Appel, analysant l'impôt sur la fortune mobilière imaginé par l'autorité allemande, rédigea à ce moment un mémoire tendant à démontrer que l'occupant n'a pas le droit d'établir des impôts nouveaux.

Des avocats affirment qu'à la Cour de Cassation, deux conseillers surtout qui furent, dès le début, du parti de la résistance, ont été les artisans du revirement constaté à présent : ce sont MM. Remy et Servais.

Notes de Bernard GOORDEN.

29 mai 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160529%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Le Professeur Ernest **NYS** (1851-1920) avait été nommé membre de la commission d'enquête sur la violation du droit des gens en Belgique (*Moniteur belge* du 8 août 1914).